

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Delattre

ARTICLE 2*(Art. 10-1 de la loi n° 95-73)*

Dans le VI de cet article, après les mots :

« Conseil d'Etat »,

insérer les mots :

« pris après avis de la CNIL ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs de vidéosurveillance prévus par l'article 2 du projet de loi peuvent constituer des traitements de données à caractère personnel.

Dès lors, le projet de loi devrait prévoir l'intervention de la CNIL dans le processus d'élaboration du décret d'application de l'article 2, conformément à l'article 11-4° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.